



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0038 du 16/05/2022

portant mise à jour du classement des activités exploitées
et de certaines prescriptions notamment en matière de prévention de la pollution des eaux
Société **AMPHENOL SOCAPEX** à THYEZ

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984, modifié et complété le 14 novembre 1991, le 6 janvier 1998 et le 2 mars 2004, autorisant la société AMPHENOL SOCAPEX à exploiter son établissement spécialisé dans la fabrication de connecteurs industriels, sis Promenade de l'Arve sur le territoire de la commune de THYEZ ;

VU le courrier en date du 3 juin 2016 de la société AMPHENOL SOCAPEX, portant à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie le classement actualisé des activités de l'établissement susmentionné, suite aux modifications introduites dans la nomenclature des installations classées notamment par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2016 de la société AMPHENOL SOCAPEX, adressé à l'inspection des installations classées en réponse à une demande d'informations complémentaires ;

VU la télédéclaration en date du 19 décembre 2019 par laquelle la société AMPHENOL SOCAPEX a sollicité le bénéfice des droits acquis (antériorité) pour l'exploitation au sein de l'établissement susmentionné d'une installation de combustion de 1,58 MW de puissance thermique nominale totale, au titre de la rubrique n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées, télédéclaration qui a donné lieu à la preuve de dépôt n° A-9-NY29O4ZPGM validée par courrier préfectoral daté du 20 janvier 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire effectuée par lettre recommandée avec accusé réception en date du 07 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement des activités de l'établissement susmentionné suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, en faisant usage des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités nouvellement classées de l'établissement bénéficient des droits acquis (antériorité) en vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de spécifier les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent à ces activités nouvellement classées mais existantes, en sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1984 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1984 susvisé, modifié et complété notamment le 14 novembre 1991, dont en particulier les valeurs limites d'émission des substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, applicables à l'atelier de traitement de surface exploité au sein de l'établissement ;

APRES communication à la société AMPHENOL SOCAPEX du projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1648 du 14 novembre 1991 est abrogé.

Article 2 :

La liste des installations classées, intégrée à l'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984 et mentionnant leurs régimes de classement, est remplacée par les dispositions ci-après :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés - Substances et mélanges liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 4 224 kg	4110-2-a	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique	volume des cuves affectées au traitement avec mise en œuvre de cadmium : 3 130 litres *	2565-1-a	E
	volume des cuves affectées au traitement avec mise en œuvre de cyanures : 1 475 litres *	2565-1-b	E
	volume des cuves affectées aux autres traitements : 18 100 litres *	2565-2-a	E
	* volume maximum des cuves pouvant être affectées au traitement de surface : 26 570 litres	---	---
Travail mécanique des métaux et alliages	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 539,59 kW	2560-2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	---	2561	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	volume des cuves affectées au traitement : 340 litres	2564-1-c	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque	puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	2575	D

	fonctionnement de l'installation : 42,9 kW		
Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	puissance thermique nominale totale : 1,58 MW (2 chaudières de 0,87 et 0,71 MW)	2910-A-2	D
Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition - Substances et mélanges liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 2,807 t	4120-2-b	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale - Substances et mélanges liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 1,697 t	4140-2-b	D
Dépôt de papiers, bois, cartons ou matériaux combustibles analogues	volume susceptible d'être stocké : 535 m ³	1530	NC
Transformation de polymères (caoutchouc, élastomère,...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,...)	quantité de matière susceptible d'être traitée : 0,45 t/j	2661-1	NC
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	quantité totale de fluides présente : 30 litres	2915	NC
Application et séchage de peintures, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 1 kg/j	2940-2	NC

(A pour autorisation, E pour enregistrement, D pour déclaration, et NC pour non classable) »

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737, s'appliquent à l'activité de stockage et d'emploi de substances et mélanges liquides relevant de la classe de danger « Toxicité aiguë catégorie 1 », pratiquée au sein de l'établissement et considérée comme existante.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, s'appliquent l'activité de stockage et d'emploi de substances et mélanges liquides relevant des classes de danger « Toxicité aiguë catégorie 2 » et « Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale », pratiquée au sein de l'établissement et considérée comme existante.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent à l'installation de combustion dont est pourvu l'établissement et considérée comme existante.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.4 - **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

2.4.1 - Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

2.4.2 - Collecte des effluents

2.4.2.1 - Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

2.4.2.2 - Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le traitement.

2.4.2.3 - Un plan des réseaux d'égout sera maintenu à jour.

2.4.2.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

2.4.2.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2.6 - Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur les aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

2.4.2.7 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

2.4.3. Rejets liquides

2.4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.4.3.2 - Eaux de refroidissement - Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement (si elles se sont pas traitées avec des produits toxiques du type chromates), les eaux pluviales, les eaux de purge des générateurs, pourront être collectées ensemble et, si elles ne sont pas recyclées, pourront être évacuées par un réseau séparatif, à condition qu'elles ne soient pas mélangées à des eaux usées.

La conduite d'évacuation sera munie, avant rejet dans le milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyse.

2.4.3.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement devra être raccordé.

2.4.3.4 - Eaux industrielles

2.4.3.4.1 - Les eaux industrielles, à l'exception des eaux de refroidissement visées à l'article 2.4.3.2 ci-dessus, pourront être rejetées dans le milieu naturel, en l'occurrence la rivière Arve, après un traitement adapté et aux conditions prescrites à l'article 3.13.2 ci-après.

2.4.3.4.2 - Une autosurveillance du rejet d'eaux résiduares sera effectuée suivant les conditions définies à l'article 3.13.3 ci-après.

2.4.3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.3.5.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

2.4.3.5.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

2.4.3.5.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

2.4.3.5.4 - Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de rétention. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral n° 84-553 du 9 mai 1984 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.13 - ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

L'atelier de traitement de surface est aménagé et exploité en tant qu'installation existante conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions ci-après sont également applicables à l'atelier de traitement de surface exploité.

3.13.1 - Prévention de la pollution des eaux

3.13.1.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'atelier au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis, les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devant être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

La mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

3.13.1.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

3.13.1.3 - Les rejets d'eaux résiduelles devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées à l'article 3.13.2 ci-après.

3.13.1.4 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, et d'une manière générale, les eaux usées, constituent des effluents visés à l'article 3.13.1.3 ci-dessus et devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

3.13.2. - Normes de rejet

3.13.2.1. - Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (rivière Arve), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures
Fluor	1391	15 mg/l
Nitrites	1339	20 mg/l
Phosphore	1350	10 mg/l
MEST	1305	30 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Indice hydrocarbures	1442	5 mg/l
AOX	1106	5 mg/l
Tributylphosphate	1847	82 µg/l si le flux est supérieur à 1 g/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Chrome VI en Cr ⁶⁺	1371	0,1 mg/l
Chrome III	5871	1,5 mg/l
Cadmium et ses composés en Cd	1388	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés en Cu	1392	1,5 mg/l
Aluminium	1370	5 mg/l
Fer	1393	5 mg/l
Nickel et ses composés en Ni	1386	2 mg/l
Argent	1368	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Plomb et ses composés en Pb	1382	0,4 mg/l
Étain et ses composés	1380	2 mg/l
Zinc et ses composés en Zn	1383	3 mg/l
Trichlorométhane – Chloroforme	1135	1 mg/l
Nonylphénols	1958	25 µg/l

De plus, la teneur totale en métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Sn) ne devra pas dépasser 15 mg/l. Toutefois, l'atelier mettant en œuvre plus de 5 métaux (dont le fer et l'aluminium), une teneur supérieure à 15 mg/l pourra être tolérée, mais en aucun cas elle ne devra être supérieure à 20 mg/l.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets devra être compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30 °C.

En outre, les rejets de cadmium devront être d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

3.13.2.2 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

Le débit moyen de chaque chaîne de traitement ne devra pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire dans chaque chaîne de traitement.

3.13.2.3 - Les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis vers le milieu récepteur considéré (rivière Arve) ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximum journalier (sauf indication contraire) sur 24 heures
Fluor	1391	0,6 kg/j
Nitrites	1339	0,12 kg/j (flux moyen journalier)
Phosphore	1350	0,4 kg/j
MEST	1305	1,2 kg/j

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximum journalier (sauf indication contraire) sur 24 heures
DCO	1314	12 kg/j
Indice hydrocarbures	1442	0,2 kg/j
AOX	1106	0,2 kg/j
Tributylphosphate	1847	0,1 kg/j
Cyanures totaux	1390	0,004 kg/j
Chrome VI en Cr ⁶⁺	1371	0,004 kg/j
Chrome III	5871	0,190 kg/j
Cadmium et ses composés en Cd *	1388	0,0035 kg/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,056 kg/j
Aluminium	1370	0,2 kg/j
Fer	1393	0,2 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,1 kg/j
Argent	1368	0,02 kg/j
Plomb et ses composés en Pb	1382	0,067 kg/j
Étain et ses composés	1380	0,08 kg/j
Zinc et ses composés en Zn	1383	0,438 kg/j
Trichlorométhane – Chloroforme	1135	0,1 kg/j
Nonylphénols *	1958	0,034 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence également aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ainsi, pour ces substances et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale devra être recherchée. L'exploitant tiendra donc à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

3.13.2.4 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le débit des effluents ne devra pas excéder 40 m³/j en toutes circonstances.

3.13.3 - Surveillance - Contrôles

3.13.3.1 - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau seront effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé) non chargés de produits toxiques.

Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et éventuellement informatisé. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.13.3.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès aux ouvrages de rejet, à toute époque, à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

3.13.3.3 - Mesure en continu

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par le constructeur. Il sera équipé d'un enregistreur et d'un totalisateur.

Le pH (code SANDRE : 1302) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera mesuré et enregistré en continu. Le volume total rejeté par jour sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

3.13.3.4 - Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalisera des mesures de niveau de rejet sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
MEST	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
Cyanures totaux	1084	Journalière
Chrome VI en Cr ⁶⁺	1371	Journalière
Cadmium et ses composés en Cd	1388	Journalière
Chrome III	5871	Hebdomadaire
Cuivre et ses composés en Cu	1392	Hebdomadaire
Aluminium	1370	Hebdomadaire
Fer	1393	Hebdomadaire

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Nickel et ses composés en Ni	1386	Hebdomadaire
Argent	1368	Hebdomadaire
Plomb et ses composés en Pb	1382	Hebdomadaire
Étain et ses composés	1380	Hebdomadaire
Zinc et ses composés en Zn	1383	Hebdomadaire

3.13.3.5 - Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Paramètre	Code SANDRE
Volume journalier	1552
pH	1302
Température	1301
Fluor	1391
Nitrites	1339
Phosphore	1350
MEST	1305
DCO	1314
Indice hydrocarbures	1442
AOX	1106
Tributylphosphate	1847
Cyanures totaux	1390
Chrome VI en Cr ⁶⁺	1371
Chrome III	5871
Cadmium et ses composés en Cd	1388
Cuivre et ses composés en Cu	1392
Aluminium	1370
Fer	1393
Nickel et ses composés en Ni	1386
Argent	1368
Plomb et ses composés en Pb	1382
Étain et ses composés	1380
Zinc et ses composés en Zn	1383
Trichlorométhane – Chloroforme	1135
Nonylphénols	1958

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le COmité FRançais d'ACréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

3.13.3.6 - Les polluants et substances qui ne sont plus susceptibles d'être émis par l'installation, sur la base d'éléments techniques dûment justifiés par l'exploitant, ou pour lesquels quatre contrôles périodiques consécutifs réalisés par un laboratoire extérieur agréé auront donné des résultats inférieurs à la limite de quantification, pourront ne plus faire l'objet des mesures périodiques prévues en autosurveillance et par un laboratoire extérieur agréé, après accord de l'inspection des installations classées.

3.13.3.7 - Cas particulier du cadmium

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures sera prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois devra être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

3.13.3.8 - Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'autosurveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant.

La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

3.13.3.9 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

3.13.4 - Aménagement

3.13.4.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau) seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.13.4.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.13.4.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).

3.13.4.4. - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.13.4.5 - Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3.13.4.6 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.13.4.7 - La détoxification des eaux résiduaires étant effectuée en continu, les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

3.13.5 - Exploitation

3.13.5.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.13.5.2 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire sera un conteneur.

3.13.5.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.13.5.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

3.13.5.5 - Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux, car ils forment un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

3.13.5.6 - Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétraacétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents : le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

3.13.5.7 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.13.6 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.13.6.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

3.13.6.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.13.6.3 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc ...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.13.6.4 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.13.6.5.

3.13.6.5 - L'installation respectera avant toute dilution les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

3.13.6.6 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage des gaz.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies suivant le cas aux articles 3.13.2 ou 3.13.7.

3.13.6.7 - Une surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée et portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.13.6.5 du présent arrêté, sera réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

3.13.6.8 - Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

3.13.7 - Déchets

Nonobstant les dispositions de l'article 2.5, sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc ...).

3.13.7.1 - Les déchets de l'atelier de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées.

3.13.7.2 - Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.

3.13.7.3 - L'exploitant producteur des déchets devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier.

3.13.7.4 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé. »

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société AMPHENOL SOCAPEX.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

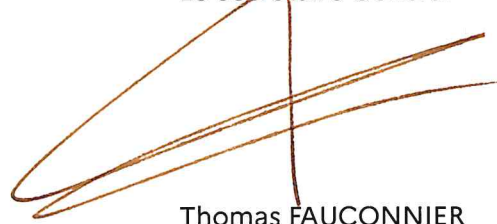
- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THYEZ et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de THYEZ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de THYEZ,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'Le Secrétaire Général'.

Thomas FAUCONNIER